

## **CH\_VB 2003-1762 5873 vom 7. Oktober 2003**

Bundesverwaltung, 2003-10-07, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2003-1762\\_5873](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-1762_5873)

FR: CH\_VB 2003-1762 5873 du 7 octobre 2003

IT: CH\_VB 2003-1762 5873 del 7 ottobre 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

RS 831.40

#### **E. 3**

Loi fédérale 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>6</sup> Art. 9, al. 2, let. d 2 Les déductions générales sont: d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle;

#### **E. 4**

RS 220

#### **E. 5**

RS 642.11

#### **E. 6**

RS 642.14

Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. LF 5877 4. Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>7</sup> Art. 17, al. 2 à 4 2 Les cotisations imputées au financement des prestations et à la couverture des coûts ne peuvent être déduites des cotisations de l'assuré que si le règlement fixe le taux respectif des différentes cotisations et si leur nécessité est démontrée dans les comptes annuels ou dans leur annexe. Les déductions sont admises au titre des cotisations suivantes: a. cotisation destinée à financer les droits à des prestations d'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite; b. cotisation destinée à financer les droits à des prestations de survivants à faire valoir avant l'âge ordinaire de la retraite; c. cotisation destinée à financer des rentes transitoires jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le Conseil fédéral fixe les conditions détaillées de cette éventuelle déduction; d. cotisation destinée à couvrir les mesures spéciales au sens de l'art. 70 LPP; e. cotisation pour frais d'administration; f. cotisation destinée à la couverture des coûts du fonds de garantie; g. cotisation destinée à la résorption d'un découvert. 3 Abrogé 4 Les cotisations destinées à financer des prestations au sens de l'al. 2, let. a à d, ne peuvent être déduites des cotisations de la personne assurée que si la part non utilisée à cet effet porte intérêts.

#### **E. 7**

RS 831.42

5878

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 39 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 07.10.2003 Date Data Seite 5873-5878 Page Pagina Ref. No

**E. 10**

127 686 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.